

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

Lorsqu'il n'est pas occupé par les artistes de la programmation de La Bellone, le studio est accessible du lundi au vendredi de 09h00>17h00 sauf les jours fériés.

Les frais d'occupation sont de 50€ par jour .

## **RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS**

---

### **Article 1.**

Le studio est mis exclusivement à la disposition d'activités culturelles compatibles avec celles de La Maison du Spectacle. L'autorisation ne peut être donnée pour des réunions et des manifestations à caractère commercial, politique ou religieux.

### **Article 2**

Les demandes d'autorisation d'occupation doivent être adressées par mail à **Valérie Sombryn**, coordinatrice. Elles mentionneront la période d'occupation souhaitée ainsi qu'un bref descriptif du projet (formulaire de demande d'occupation).

### **Article 3**

La Maison du Spectacle se réserve le droit, moyennant préavis d'un mois, d'annuler pour raison impérieuse, une autorisation donnée précédemment.

### **Article 4**

Le responsable du projet signera une déclaration d'occupation qui lui sera envoyée. En cela il déclare accepter les conditions d'occupation ainsi que *les responsabilités et obligations des occupants* reprises dans les présents articles. Dans tous les cas l'occupation du studio ne dépassera pas 17h00.

La date de confirmation est enregistrée à la réception de la déclaration d'occupation dûment signée et datée par le responsable du projet.

La direction de la Maison du Spectacle se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du studio si l'une de ces conditions et obligations n'est pas respectée.

### **Article 5**

Le montant des frais d'occupation, non récupérable, est à virer au compte 210-0148932-89 de l'asbl Maison du Spectacle, 15 jours avant la date de cette occupation en mentionnant la période d'occupation et le nom du responsable du projet.

### **Article 6**

Les occupants sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité au cours de leur occupation.

### **Article 7**

Les occupants autorisés à disposer du studio sont tenus d'en user en respectant le règlement intérieur de la Maison du Spectacle. Les occupants et la personne désignée comme responsable du projet, conformément à l'article 4, sont solidairement responsables de toute dégradation occasionnée au bâtiment, au matériel et au mobilier lors de l'occupation et sont tenus de faire réparer à leurs frais le(s) dommage(s) causé(s), dans les plus brefs délais.

Toute fixation de matériel au sol, murs et plafond supposant le forage est interdite.

Il est strictement interdit de fumer dans le studio, sur la plateforme externe attenante (interdite d'accès) ainsi que dans tout le bâtiment.

### **Article 8**

En dehors des mobiliers et matériels existants, il appartient aux occupants de se pourvoir de tout ce qui est nécessaire. A moins de dispositions spéciales conclues par écrit avec les occupants, La Maison du Spectacle ne se charge d'aucune fourniture en dehors de la **fiche technique du studio** (voir Description des lieux). Pour toute information **Olivier Cochaux**

**Article 9**

A tout moment, la direction de La Maison du Spectacle pourra avoir accès aux espaces mis à disposition.

**Article 10**

La Maison du Spectacle a souscrit des polices d'assurances du type «abonnement» en faveur des occupants de ces locaux qui couvrent tous les risques d'incendie et la responsabilité des occupants, y compris le recours des voisins, les frais de pompiers et de déblais.

Le responsable du projet doit être en règle avec ses assurances responsabilité civile.

**Article 11**

*Législation applicable et tribunaux compétents:*

La présente convention est régie par la loi belge.

En cas de litige, et seulement si toutes les voies de règlement à l'amiable ont été épuisées, les parties acceptent de s'en remettre aux tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents.

Un bref résumé du projet et une présentation du porteur de projet (cf.modèle téléchargeable [ici](#)) sont dans tous les cas demandés.